

Le Gosier, le 28 avril 2021

Le Maire,

A

Madame La Présidente  
Centre de Gestion  
Avenue Paul Lacavé  
97100 BASSE TERRE

**Réf : CC/EL/DGS/DGA/CT/SPJ/21-446**

**Objet : Saisine relative à la réglementation sur les avancements de grade**

**PJ :**

- Procès verbal du comité technique du 25 août 2011
- Délibération n° CM-2011-7S-DRH-81 en date du 31 août 2011
- Le formulaire d'avis
- La grille d'entretien d'évaluation

Madame la Présidente,

Depuis maintenant plus deux mois, la ville du Gosier, comme la plupart des collectivités de Guadeloupe, est bloquée par un mouvement social initié par le syndicat UTC-UGTG.

Aucune des tentatives de négociations n'a abouti concernant le premier point de la plateforme de revendications, à savoir la mise à jour de la carrière des agents et les avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

**Les points de vue et les divergences d'interprétation de la réglementation empêchent d'échanger sereinement en vue de trouver une issue au conflit dans le respect du statut de la fonction publique.**

**C'est pour cette raison que j'ai décidé de saisir officiellement le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe (CDG) afin qu'un tiers au conflit rappelle précisément la réglementation sur les modalités d'avancement de grade et notamment les critères mis en œuvre au sein de la ville du Gosier.**

Afin de vous éclairer sur la situation de la Ville du Gosier, je porte à votre connaissance les informations suivantes :

- par courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, la ville du Gosier a transmis à la commission administrative paritaire placée auprès du CDG Guadeloupe les tableaux d'avancement de grade 2020 pour les catégories A, B et C pour avis.

Ces tableaux comportent :

- Catégorie A : 1 agent
- Catégorie B : 4 agents
- Catégorie C : 91 agents

Lors du conseil municipal du 22 décembre 2020, les postes pour les agents présentés sur les tableaux 2020 ont été créés et/ou sont devenus vacants du fait des avancements ou des promotions des agents nommés en 2018 et en 2019.

Durant la négociation en date du 7 avril 2021, le syndicat UTC-UGTG a souhaité que la collectivité rajoute 52 agents supplémentaires sur le tableau 2020 déjà transmis au Centre Départemental de Gestion.

Ledit syndicat propose à la collectivité l'établissement d'une liste complémentaire à la liste déjà transmise pour l'année 2020, en précisant que ces agents seront nommés en 2021 sachant que les postes correspondants n'ont pas été créés au tableau des effectifs pour l'année du tableau. La collectivité, n'ayant pas créé les postes et ayant déjà transmis son tableau pour l'année 2020, a proposé de les présenter sur le tableau de l'année 2021 mais l'organisation syndicale a émis un avis défavorable.

**Il apparaît concernant cette demande une incompréhension entre la ville et l'organisation syndicale.**

C'est dans ce cadre que je souhaite soumettre à l'avis du Centre Départemental de Gestion (CDG), chargé d'accompagner les collectivités dans tous les domaines RH, les questions suivantes :

- Tous les agents promouvables doivent-ils être obligatoirement inscrits sur le tableau sans exception ?
- L'existence du poste au tableau des effectifs est-elle une condition *sine qua non* pour procéder à la nomination de l'agent au titre de l'avancement de grade ou de la promotion interne ?
- Est-ce que la nomination d'un agent doit se faire dans l'année du tableau ?
- Peut-on créer un poste en 2021 avec un effet rétroactif en 2020, en vue de la nomination d'un agent positionné sur le tableau 2020 ?
- Nommer des agents figurant sur le tableau d'avancement 2020 en 2021 est-il conforme au principe de l'annualité du tableau d'avancement ?
- Doit-on obligatoirement nommer les agents inscrits sur le tableau (avis et propositions) et ayant reçu un avis favorable de la CAP ?
- Les agents positionnés sur un tableau doivent-ils obligatoirement être nommés le 1er janvier de l'année du tableau ?
- Le Maire peut-il ne pas suivre l'avis de la CAP et si oui, a-t-il à justifier de sa décision en pareille situation ?
- La valeur professionnelle doit-elle être prise en compte pour positionner un agent sur le tableau d'avancement ?

Par ailleurs, conformément à la réglementation, l'avancement de grade est en principe assujéti à la valeur professionnelle des agents. Pour ce faire, la procédure de la collectivité s'appuie notamment sur l'entretien professionnel, et ceci depuis 2011. La grille d'entretien, en pièce jointe, permet au supérieur hiérarchique de porter une appréciation générale traduisant

la valeur professionnelle du fonctionnaire, sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, toujours en vigueur, ont été approuvés lors du conseil municipal du 31 août 2011, après avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique Paritaire du 25 août 2011.

Les directions se basent donc sur ces seuls critères présents dans le compte rendu d'entretien professionnel et approuvés à l'unanimité par les représentants du personnel, pour émettre un avis sur l'avancement de grade et la promotion des agents placés sous leur autorité, à savoir :

1. Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
2. Compétences professionnelles et techniques ;
3. Les aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
4. Les qualités relationnelles ;
5. les capacités d'encadrement ;
6. la contribution à l'activité du service.

Au regard des critères précités et des documents joints (PV du comité technique en date du 25 août 2011 et délibération n°CM-2011-7S-DRH-81 en date du 31 août 2011), **la collectivité souhaite avoir confirmation par le CDG que ces critères correspondent bien à la réglementation actuellement en vigueur. En effet, lors des séances de négociations, le syndicat semble remettre en cause ces derniers.**

Comme vous le savez, **la situation sociale demeure très tendue, et votre prompt retour permettra de reprendre les échanges avec l'organisation syndicale sur une base réglementaire.**

Dans cette attente, recevez, Mme La présidente, mes sentiments les meilleurs.

